

COMMUNE DE MEISTRATZHEIM (Bas-Rhin)

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 MAI 2021

Sous la Présidence de M. Claude KRAUSS, Maire

Nombre de membres en fonction : 15

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membre(s) absent(s) pour la totalité de la séance : 00

Membres présents : GEWINNER Myriam, WAGENTRUTZ Francis, RAEPPEL Mauricette, SCHENKBECHER Mathieu, MARTZ Audrey, KRUGMANN Jean-Luc, PASTOR Myriam, EHRHARD Dominique, BRAND Lucienne, HUYARD Daniel, CHARGE Morgane, HAMM Alain, FRITSCH Paul, ROSFELDER Nathalie

Convocation du 5 mai 2021

I / APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 22 MARS 2021

Le compte rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du **22 MARS 2021** est approuvé dans son ensemble, à l'UNANIMITE par le CONSEIL MUNICIPAL.

II / LOTISSEMENT COMMUNAL D'HABITATION ALLMENDPLATZ – TRANCHE 2 : ATTRIBUTION DES TERRAINS (modification)

M. Le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2019 autorisant la vente des terrains de construction du lotissement Allmendplatz – Tranche 2 à Meistratzheim (Lieudit Foegel) et la délibération du 15 juin 2020 procédant à l'attribution de la totalité des lots (27) proposés à la vente.

Par délibération du 05 décembre 2019, le lot n° 12 a été attribué à Messieurs Valentin et Robin NEUMANN, domiciliés 520 Rue Belle Vue à Meistratzheim. En date du 23 avril 2021, date du dépôt du permis de construire dudit terrain, ces derniers nous ont informé de la constitution d'une Société Civile Immobilière (SCI) pour la réalisation de leur projet de construction.

Il convient donc de modifier la dénomination de l'acquéreur du lot.

Oui l'exposé de M. le Maire, après examen du dossier et suite à délibération - **DECIDE** à l'unanimité :

- **de modifier** la dénomination de l'acquéreur du lot n° 12 du lotissement Allmendplatz – Tranche 2 à Meistratzheim ;
- **d'attribuer** le terrain de construction ci-après à l'acquéreur mentionné ci-dessous, au prix de vente de **22.000,000 Euros l'are** :

Lot n°	Surface des lots (ares)	Attributaire des lots	
		Noms - prénoms	Adresse
12	6,71	SCI « VAROMANN » Représentée par MM Valentin et Robin NEUMANN Société immatriculée au Registre du commerce et des sociétés	520 Rue Belle Vue 67210 MEISTRATZHEIM

.../...

.../...

- **d'autoriser** la vente des terrains de constructions avant la fin complète des travaux d'aménagement ;
- **et de confier** l'établissement des actes de vente à l'Etude de Maître Philippe POLIFKE, Notaire à BARR.

Les frais de notaire, d'enregistrement et autres frais relatifs à ces ventes, seront à la charge des acquéreurs des lots, en sus du prix de vente mentionné ci-dessus.

M. le Maire **est chargé** de signer les actes notariés à intervenir et les autres pièces du dossier.

III /TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE ET SES MODALITES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

Rapport de présentation :

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite loi « LOM » encourage les Communautés de Communes du territoire national à se doter de la compétence mobilité et a invité ces dernières à se positionner sur le transfert de la compétence mobilité au plus tard le 31 mars 2021.

C'est dans ces conditions que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) s'est dotée de la compétence mobilité locale au sens de l'article 1231-1-1 du Code des transports par délibération n°2021/02/02 en date du 24 mars 2021.

Cette compétence mobilité porte notamment sur des services réguliers de transport public de personnes, urbains ou non urbains tels que :

- Les services à la demande de transport public de personnes,
- Les services de transports scolaires,
- Les services relatifs aux mobilités actives,
- Les services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur,
- Les services de mobilité solidaire.

En outre, ladite loi prévoit au 1^{er} juillet 2021, la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de mobilité (AOM) afin de définir une politique de mobilité adaptée au territoire tout en contribuant aux objectifs de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air et sonore et de lutte contre l'étalement urbain.

I. Champ d'application de la loi

La compétence mobilité permet en outre :

- D'offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite,
- De mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacement importants,
- D'organiser ou de contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

L'exercice de cette compétence permettrait également d'ériger la CCPO en interlocuteur unique et de proximité avec ses Communes membres et de renforcer l'homogénéité et la lisibilité de l'offre de transport sur le territoire.

.../...

.../...

Cette prise de compétence entraînera ainsi le transfert des services de mobilité communaux existants à la CCPO selon les modalités de transfert de droit commun entre une Commune et son intercommunalité.

Il est apparu que le périmètre intercommunal de la Communauté de Communes constituait une échelle de territoire pertinente pour l'exercice de cette compétence.

En l'absence de prise de compétence mobilité par la CCPO, c'est la Région Grand-Est qui exercerait de plein droit cette compétence sur le territoire communautaire, sauf en ce qui concerne les services déjà organisés par les Communes membres qui pourraient continuer à les organiser librement.

Au regard des enjeux, il est donc pertinent d'ériger la **Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en AOM locale.**

En effet, la qualité d'AOM locale donne l'opportunité à la CCPO d'avoir une réelle maîtrise de l'offre de transports sur son territoire. En ce sens, elle disposera du choix de décider les services qu'elle souhaite organiser, soutenir et développer sur l'ensemble du périmètre intercommunal.

La loi LOM renforce également le rôle de chef de file de la Région.

En effet, les actions relatives à la mobilité s'exercent à l'échelle de bassins de mobilité définis par la Région. Un contrat opérationnel de mobilité liant les AMO et la Région permettra d'assurer la coordination à l'échelle de chaque bassin de mobilité en associant notamment les gestionnaires d'infrastructures telles que les gares et les pôles d'échanges. D'autres partenaires intéressés peuvent également être associés. Le contrat est conclu de manière pluriannuelle, détermine les résultats attendus et les indicateurs de suivi.

Les AOM rendront compte du contrat au comité des partenaires qu'elles ont pour l'obligation de mettre en place. Celui-ci est composé *a minima* des représentants des employeurs ainsi que des associations d'usagers ou d'habitants.

II. Modalités de mise en œuvre

Conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCPO des biens meubles et immeubles, à la date de ce transfert soit au 1^{er} juillet 2021, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement.

La CCPO est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de la compétence mobilité dans les conditions susmentionnées au profit de la CCPO étant entendu que l'effectivité de cette

compétence interviendra au plus tard le 1^{er} juillet 2021 et ce, dans le respect du principe de spécialité attaché aux établissements publics de coopération intercommunal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 82--213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8-III, modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1, L.5211-17 et L.5214-16,

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1231-1 et L.1231-1-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile modifiés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017.

CONSIDERANT que la loi n°2019-1248 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités poursuit l'objectif de réformer en profondeur le cadre général des politiques des mobilités,

CONSIDERANT qu'il est apparu que le périmètre intercommunal de la CCPO constituait une échelle de territoire pertinente pour l'exercice de cette compétence,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.1231-1-1 du Code des transports, la qualité d'AOM locale implique que la CCPO devienne compétente pour organiser, sur son ressort territorial, l'ensemble des services énoncés qui constituent ainsi un bloc de compétences non sécable, sans néanmoins comporter une obligation pour l'exercice réel de ces différents services qui sont susceptibles d'être déployés à la carte,

CONSIDERANT que se doter de la compétence mobilité entraîne ainsi le transfert des services de mobilité communaux existants à la CCPO, selon les modalités de transfert de droit commun entre une commune et son intercommunalité et que la compétence mobilité pourra être financée par le versement mobilité,

CONSIDERANT que la loi n°2019-1248 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités vise à rationaliser l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité en la confiant notamment à l'ensemble des Communautés de Communes, sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la CCPO et des conseils municipaux des Communes membres dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

CONSIDERANT le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois (3) mois (30 juin 2021) pour se prononcer sur le transfert proposé et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

.../...

.../...

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE à l'unanimité

- 1) **D'APPROUVER** la prise de compétence mobilité par la CCPO dans les conditions précitées afin qu'elle devienne autorité organisatrice de la mobilité locale sur son périmètre,
- 2) **DE PRENDRE ACTE** du fait que ce transfert de compétences entraîne le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés et que la Communauté de Communes est dès lors substituée aux Communes,
- 3) **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence mobilité telle qu'elle est définie ci-dessus.

IV/ RENOUELEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE : MEMBRES DESIGNES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire informe le Conseil Municipal, qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du Bureau de l'Association Foncière de notre Commune.

En application de l'Article R 133-3 du Code Rural, les membres du Bureau de cette association, sont nommés pour six ans, après désignation par moitié par le Conseil Municipal et par moitié par la Chambre d'Agriculture parmi les propriétaires de fonds inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier (exploitants ou non), chacun désignant trois membres titulaires et deux membres suppléants.

A noter que le Bureau comprend également, conformément à l'article R 133-3 du Code Rural 'Le Maire ou un Conseiller Municipal désigné par lui'.

Il appartient à présent, au Conseil Municipal, de désigner cinq personnes, faisant partie ou non du Conseil Municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, procède au vote et désigne à l'unanimité (15 voix):

Au titre des membres titulaires (trois) :

- . **M. SCHENKBECHER Mathieu ;**
- . **M. MULLER Bernard ;**
- . **KRUGMANN Jean-Luc.**

Au titre des membres suppléants (deux) :

- . **Mme MARTZ née GOETTELMANN Marie-Paule ;**
- . **Mme BOURDIN née SCHULTZ Marie-Hélène.**

V / DELEGATION DU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL PAR DELIBERATION DU 15 JUN 2020 – COMPTE RENDU

Monsieur Le Maire, expose au CONSEIL MUNICIPAL ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le CONSEIL MUNICIPAL prend acte des décisions suivantes :

. **DM/2021/07 - décision du 1^{er} avril 2021** : Travaux de restauration de la Chapelle du Cimetière a Meistratzheim – **Avenant n° 06 au lot 01 « maçonnerie / pierre de taille / drainage / échafaudage »** – avec l’entreprise CHANZY-PARDOUX à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400) relatif au rapatriement et à la restauration d’une cuve baptismale pour un montant de **4.070,00 € HT soit 4.884,00 € TTC** et portant le marché à un montant de **204.581,73 € HT soit 245.498,08 € TTC**.

VI / COMPTE-RENDU DES DERNIERES DECISIONS EN MATIERE D'AUTORISATIONS D'URBANISME

Monsieur Le Maire, informe le CONSEIL MUNICIPAL des diverses autorisations d’urbanisme pour lesquelles ont été rendue des décisions depuis le 22 mars 2021.

Pétitionnaire	Adresse du terrain	Nature des travaux	Date de la décision
PERMIS DE CONSTRUIRE			
ORGAWITZ David et WEINGARTEN Sylvie	17 Rue de la Forêt	Construction d'un garage	Accord : 26/03/2021
KS PROMOTION par SAUER Edouard	Lot.Allmendplatz tr. 2 –	Construction d'un immeuble mixte de logements collectifs et pôle médical "Le Hameau de l'Ehn"	Accord : 26/03/2021

Pétitionnaire	Adresse du terrain	Nature des travaux	Date de la décision
DECLARATIONS PREALABLES			
ADES Alexis	104 F Rue de la Forêt	Rehaussement clôture	Accord : 26/03/2021
VILLEMIN Aurélien	165 Rue Principale	Création de 2 ouvertures avec 2 portes de garage + changement 3 fenêtres	Accord : 26/03/2021
LAVEAUD Cédric - DOLT Laurence	303 Rue Principale	Installation grillage rigide 180cm de hauteur	Accord : 14/04/2021
SEYLER Jean-Louis	223 C Rue du Veau	couverture terrasse plus création mur et portail	Accord : 14/04/2021
Commune de MEISTRATZHEIM	283 Rue de l’Eglise	Restauration presbytère : mur de clôture, façades, couverture, porte et portail	Accord : 14/04/2021
EARL FRIESS	110 G route de Valff	Pose générateur photovoltaïque	Accord : 27/04/2021
HEIT Maxime	3a Rue des Champs	Installation pergola	Accord : 27/04/2021
France Solar pour WENDLING Gabriel	260 Rue Haute	installation 8 panneaux photovoltaïques	Refus : 27/04/2021
ADES Sophie	40 Rue Basse	Pose claustras	Accord : 27/04/2021

DIVERS 1 / CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

- après exposé de M. le Maire,
- considérant qu'il y a lieu pour les nécessités du service de mettre en place un poste de travail permanent à temps complet dans la filière technique, en vue du remplacement d'un agent titulaire mis en retraite,
- après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- **la création** d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 14 juin 2021 pour les fonctions d'ouvrier communal polyvalent.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-53. Dans ce cas, La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 354, indice majoré : 332.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, sous réserve de la publication de la vacance du poste.

- **de charger** M. le Maire d'effectuer le nécessaire en vue du recrutement d'un agent ;
- **et de l'autoriser** à signer les pièces du dossier.

DIVERS - COMMUNICATIONS DU MAIRE

1. Travaux – Services Techniques

- M. Le Maire fait part de l'avis favorable de la Préfecture concernant l'instauration d'une limitation de vitesse à 40km/h dans le village ;
- Les travaux programmés de restauration de 2 calvaires se dérouleront au cours de la 2^{ème} quinzaine du mois de mai ;
- Des devis ont été demandés pour la réfection du chemin agricole (en direction de Krautergersheim) ;
- Une opération de numérisation des actes d'état-civil de la Commune - depuis 1850 - a été menée à la Mairie (au total 5.600 pages ont été numérisées).

2. Elections départementales et régionales

- Dans le cadre des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021, un planning est organisé pour la tenue du bureau de vote ;
- Monsieur le Maire informe que M. Bernard FISCHER est inscrit sur la liste menée par M. Jean ROTTNER.

3. Communauté de Communes

- M. le Maire informe le Conseil Municipal que le dépôt – par la CCPSO - de la demande de permis d'aménager de la Zone d'Activités du Bruch se fera au courant de la semaine 20.

4. Ecoles

- Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la convocation de conseils d'écoles (maternelle et élémentaire) exceptionnels, courant mai, pour le renouvellement de la demande de dérogation concernant l'organisation scolaire selon la semaine de quatre jours ;

- Monsieur le Maire signale et déplore de nouvelles dégradations sur le site dédié à l'organisation du projet « Ecole du dehors » mené par les classes de l'école élémentaire ;
- La benne à papier installée à l'école a permis de récolter 11,18 tonnes de vieux papier – soit 447,20 € (40€ / tonne).

5. Finances

- Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du montant touché par la Commune dans le cadre de la DGF (Dotation forfaitaire versée par l'Etat), une nouvelle fois en baisse.
2020 = 118.264 €
2021 = 114.426 €

SUIVENT LES SIGNATURES AU REGISTRE